



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

BASTET

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

François Lorient

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête déposée le 27 octobre 2010, au greffe du Tribunal du contentieux administratif à New York, où elle a été enregistrée sous le numéro UNDT/NY/2010/090, le requérant conteste la décision du 27 avril 2010 de le renvoyer du service.

2. Le requérant demande:

- a. L'annulation de la décision du 27 avril 2010 ;
- b. Sa réintégration au service de l'Organisation, avec tous ses droits et émoluments, avec effet rétroactif au 27 avril 2010 ;
- c. Le paiement de deux années de salaire net en indemnisation du préjudice moral résultant des violations de ses droits ;
- d. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, le paiement d'une indemnité supplémentaire correspondant à trois années de salaire net si l'Administration décide, en application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, de ne pas le réintégrer ;
- e. Le paiement des dépens par le défendeur, en raison d'une procédure disciplinaire abusive ;
- f. Que tout document défavorable concernant le requérant soit enlevé de ses dossiers et des sites web de l'Organisation.

Procédure devant le Tribunal

3. Par Jugement *Bastet* UNDT/2012/196 du 11 décembre 2012, le Juge alors en charge du dossier a décidé que la requête était recevable.

4. Par ordonnance n° 74 (NY/2013) du 21 mars 2013, le Juge alors en charge du dossier a convoqué les parties pour une audience devant se tenir du 28 au 30 mai 2013.

5. Par ordonnance n° 96 (NY/2013) du 12 avril 2013, le cas a été transféré au greffe du Tribunal à Genève, où il a été enregistré sous le n° UNDT/GVA/2013/018 et affecté au Juge Cousin.

6. Le Tribunal a ensuite décidé par ordonnance n°49 (GVA/2013) du 2 mai 2013 de reporter l'audience et a informé les parties que les témoins seraient convoqués ultérieurement si besoin.

7. Par ordonnance n° 58 (GVA/2013) du 16 mai 2013, le Tribunal a ordonné que pour le moment, aucun témoin ne serait convoqué à l'audience, que la motion du requérant portant sur le paiement du coût du voyage pour lui et son conseil était rejetée et a demandé au requérant de produire des pièces supplémentaires.

8. Le 6 juin 2013, le requérant a présenté une motion de suspension de l'instance devant le Tribunal du contentieux administratif, compte tenu des appels qu'il avait faits contre les ordonnances n° 96 (NY/2013) et n° 58 (GVA/2013) ; il a également informé le Tribunal que son père suivait un traitement médical dont la durée était imprévisible.

9. Par ordonnance n° 80 (GVA/2013), en date du 14 juin 2013, le Tribunal a rejeté la motion du requérant en ce qu'elle porte sur la suspension de l'instance et a décidé de repousser la date de l'audience compte tenu des raisons personnelles exceptionnelles avancées par le requérant.

10. Par ordonnance n° 130 (GVA/2013) du 11 septembre 2013, le Tribunal a convoqué les parties à une audience le 16 octobre 2013.

11. Le 23 septembre 2013, le Conseil du requérant a informé le Tribunal de sa demande de mesures intérimaires concernant le dossier déposé au Tribunal d'appel. Le 10 octobre 2013, il a également informé le Tribunal qu'au vu de sa situation médicale, le père du requérant ne pouvait pas comparaître comme témoin et que le requérant devait rester près de son père et ne pourrait donc pas assister à l'audience.

12. Par ordonnance n°153 (GVA/2013) datée 11 octobre 2013, le Tribunal a informé les parties que la date de l'audience était maintenue, et a rappelé ce qu'il

avait décidé dans l'ordonnance n° 58 (GVA/2013), à savoir qu'à ce stade de la procédure, il n'y avait pas lieu de convoquer des témoins, et que le requérant pourrait assister à l'audience par téléphone.

13. Le 16 octobre 2013, à 2 :17 p.m. (temps local de Genève), le conseil du requérant a informé le Tribunal qu'il avait la veille subi un accident, qu'il devait se faire soigner à l'hôpital, et donc qu'il ne serait pas en mesure d'assister à l'audience. Par ordonnance n° 158 (GVA/2013) du 18 octobre 2013, le Tribunal a demandé au Conseil du requérant de produire un certificat médical de l'hôpital auquel il s'était fait soigner.

14. Par ordonnance n° 160 (GVA/2013) du 22 octobre 2013, le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir des pièces supplémentaires concernant les décisions prises dans le cadre de la procédure disciplinaire.

15. Le 29 octobre 2013, le défendeur a répondu à l'ordonnance n° 160 (GVA/2013), et a communiqué au Tribunal la lettre du 22 février 2010, par laquelle l'Administratrice en charge de l'Unité du droit administratif a recommandé à l'Administratrice en charge du Bureau de la gestion des ressources humaines (« OIC, BGRH ») l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le requérant, ainsi qu'un mémorandum du 22 mars 2010 de l'OIC, BGRH, envoyé au Secrétaire général sous couvert de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, recommandant au Secrétaire général le renvoi du requérant.

16. Par ordonnance n° 168 (GVA/2013) du 1^{er} novembre 2013, le Tribunal a de nouveau demandé des précisions au défendeur concernant les auteurs des décisions prises dans le cadre de la procédure disciplinaire ; il a également demandé au défendeur de préciser à quel titre et sur quelle base légale ces décisions avaient été prises par les personnes concernées.

17. Par ordonnance n° 174 (GVA/2013) datée 7 novembre 2013, le Tribunal a convoqué les parties à une audience pour le 4 décembre 2013.

18. Le même jour du 7 novembre 2013, le défendeur a répondu à l'ordonnance n° 168 (GVA/2013). Il a notamment produit un mémorandum de la Sous-

Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines (Sous-Secrétaire générale, BGRH), daté 30 juillet 2009, adressé au Secrétaire général via la Secrétaire générale adjointe à la gestion, recommandant au Secrétaire général de transférer à la Secrétaire générale adjointe à la gestion le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et de renvoyer des fonctionnaires. De plus a été transmise une note de M. Nambiar, Chef de cabinet du Secrétaire général, adressée le 17 août 2009 à la Secrétaire générale adjointe à la gestion, l'informant que le Secrétaire général avait donné son accord pour transférer le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires et de renvoyer des fonctionnaires à la Secrétaire générale adjointe à la gestion, à partir du 1^{er} juillet 2009.

19. Le requérant a déposé une demande de jugement simplifié le 15 novembre 2013.

20. Par ordonnance n° 179 (GVA/2013) du 18 novembre 2013, le Tribunal a rejeté la demande du requérant, mais a toutefois demandé au défendeur de répondre, point par point, aux questions de droit soulevées par le requérant dans sa soumission du 15 novembre 2013.

21. Le défendeur a présenté sa réponse à l'ordonnance n° 179 (GVA/2013) le 25 novembre 2013, et le requérant a répliqué le 27 novembre 2013, demandant au Tribunal, entre autres, de faire entendre le Secrétaire général comme témoin concernant la délégation de ses pouvoirs.

22. L'audience a eu lieu le 4 décembre 2013, en présence du Conseil du défendeur (par vidéoconférence) et du Conseil du requérant (par téléphone).

Faits

23. Un acte de vente a été conclu le 1^{er} août 1991, entre M. Mascarotti, en tant que cédant, et M. Bruno Bastet, le requérant, en tant que bénéficiaire concernant un appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis.

24. Le 22 août 1991, l'avocat du père du requérant a enregistré l'acte de vente de cet appartement au registre de Manhattan, NY, en tant que transaction immobilière, au nom du requérant.

25. Le requérant est entré au service des Nations Unies le 6 mars 2000 puis en février 2005 a été affecté au Département des affaires économiques et sociales (« DESA »), au siège des Nations Unies à New York, en tant qu'administrateur de la Gouvernance et de l'Administration publique. Au moment de la décision contestée, le requérant travaillait toujours en tant qu'administrateur de la Gouvernance et de l'Administration publique, à DESA, au niveau P-4.

26. En novembre 2004, les Nations Unies ont accordé au requérant une indemnité pour charges de famille, pour sa compagne, Mme Eve de Lengaigne, avec effet au 1^{er} février 2004. De même, l'Organisation a également reconnu la fille de Mme Eve de Lengaigne comme enfant à charge du requérant, en tant que sa belle-fille.

27. Le 3 août 2005, le requérant a présenté une première demande d'allocation-logement, pour lui-même, sa compagne (Mme Eve de Lengaigne) et la fille de cette dernière, ainsi que pour leur fils commun, en tant que locataire de l'appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis, avec un bail mensuel d'USD 4,600. A sa demande qu'il a soumise à l'Organisation vers le mois de septembre 2005, le requérant a joint un bail en date du 25 juillet 2005 avec EuroConsulting S.A., ainsi que des documents de l'UNFCU, indiquant qu'il avait été débité d'USD 4,600 le 2 août 2005 et 1^{er} septembre 2005. Le bail du 25 juillet 2005 soumis par le requérant porte sur la location de l'appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis, pour un montant mensuel de USD 4,600 ; il est signé par le requérant en tant que locataire, et par EuroConsulting S.A., c/o M. Christopher Saladin ; EuroConsulting S.A. y figure en tant que propriétaire de l'appartement.

28. Vers août 2006, le requérant a remis au BGRH une nouvelle demande d'allocation logement, pour le même appartement, avec un loyer mensuel de USD 5,100. La demande est datée et signée du 3 août 2006, et concerne la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. Le requérant a joint à sa demande un

deuxième bail, signé par lui-même avec EuroConsulting S.A. c/o M. Christopher Saladin, le 26 juillet 2006, pour le même appartement, avec un loyer mensuel de USD 5,100 . Il a également joint deux chèques annulés émis par le requérant à M. Christopher Saladin, d'un montant respectivement de USD 5,100 pour le « loyer » et de USD 500 pour le dépôt de garantie. Le requérant a également communiqué au BGRH des documents de voyage de sa femme et des deux enfants, du mois d'août 2006, comme preuve qu'ils résidaient avec lui. Dès lors, il a touché des allocations logement plus élevées en tant que fonctionnaire marié avec deux enfants.

29. Le 19 juillet 2007, le requérant a présenté une troisième demande d'allocation logement au BGRH, datée et signée du 18 juillet 2007, pour le même appartement, avec un loyer mensuel portant sur USD 5,355, concernant la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008. Il a joint à sa demande un troisième bail signé par lui-même avec EuroConsulting S.A., c/o M. Christopher Saladin, en date du 3 juillet 2007, pour la période indiquée, avec un loyer mensuel d'USD 5,355, ainsi qu'un chèque annulé d'un montant d'USD 5,355 pour justifier du paiement du loyer.

30. Le 6 août 2008, le requérant a soumis une nouvelle demande d'allocation logement au BGRH, datée et signée 6 août 2008, pour le même appartement, avec un loyer mensuel de USD 5,729.85, concernant la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. De nouveau, le requérant a joint à sa demande un bail du 3 juillet 2008, avec EuroConsulting S.A., cette fois-ci c/o Mme Shira Dabara, stipulant un loyer mensuel de USD 5,729.85, ainsi qu'un chèque annulé.

31. Le 17 février 2009, le requérant a soumis au BGRH une demande d'allocation logement pour un appartement à New Jersey (« NJ »), pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009, pour un loyer mensuel de USD 7,350. La demande est datée et signée le 28 décembre 2008, et indique à la rubrique composition de la famille, une épouse, deux filles et le fils du requérant. A été joint à la demande un bail, signé par le requérant le 12 novembre 2008, pour un appartement à 625, Bower Street, Linden, NJ, 07036, pour un loyer mensuel de USD 7,350 ; le requérant y figure comme locataire, et Mme Norma Mota comme

propriétaire. Ont été également joints à la demande quatre chèques annulés, émis par le requérant au profit de Mme Norma Mota, dont un en dépôt de garantie et trois pour paiement de loyer, comme preuve de paiement.

32. En mai 2009, le statut personnel du requérant a été changé en « divorcé », avec effet au 30 avril 2009, et les allocations pour personnes à charge en faveur de Mme de Lengaigne et sa fille ont cessé. A partir du 1^{er} mai 2009, Mme Gloriza Saladin ainsi que les deux filles de celle-ci ont été reconnues comme personnes à charge du requérant par l'Organisation. Dès lors, il a touché des allocations pour personnes à charge pour son fils, ainsi que pour Mme Saladin et les deux filles de cette dernière.

33. Le 27 août 2009, le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») a été informé d'un article de presse, relatant que le requérant aurait falsifié son adresse, afin d'obtenir de façon illégale des allocations logement en France. Selon cet article, le requérant avait prétendument indiqué qu'il habitait dans une habitation à loyer modéré (HLM) en France, alors qu'il résidait depuis 2004 à New York et que son ancienne compagne, Mme de Lengaigne, vivait en République Dominicaine avec sa fille et leur fils commun depuis 2005. L'article indiquait également que le requérant recevait des allocations logement des Nations Unies, alors qu'il était le propriétaire d'un appartement à Manhattan.

34. Le 4 septembre 2009, le BSCI a eu un entretien téléphonique avec Mme de Lengaigne. Le 18 septembre 2009, les enquêteurs du BSCI se sont rendus au 625, Bower Street, NJ. Le 22 septembre 2009, la ville de Linden, NJ, a fourni au BSCI une liste certifiée des propriétaires, indiquant que les propriétaires du 625 Bower Street, NJ, étaient Mme Marie et M. Joseph P. Les enquêteurs ont joint M. Joseph P. le 24 septembre 2009, par téléphone, et selon les enquêteurs ce dernier les aurait informés qu'il ne connaissait aucun « Bruno Bastet » et n'avait jamais signé de contrat de bail avec une personne de ce nom et qu'il ne savait pas non plus qui était Nora Mota. M. Joseph P. aurait également déclaré que jusqu'en août 2009, il avait loué un des appartements au 625 Bower Street à Mme Gloriza Saladin, qui y avait vécu avec ses deux filles pendant approximativement cinq ans, et qu'il avait signé avec elle des contrats de bail sur une base annuelle.

35. Le 24 septembre 2009, les enquêteurs ont eu un premier entretien avec le requérant. Selon le rapport d'enquête, signé par le requérant et les deux enquêteurs du BSCI le 6 octobre 2009, ce dernier les a informés que depuis 2005 jusqu'en automne 2008, il avait habité au 140 East 56th Street avec Mme de Lengaigne, son fils et sa belle-fille, puis, depuis automne 2008 jusqu'en août 2009, avait habité au 625, Bower Street, NJ, avec Mme Saladin et ses deux filles, et qu'il avait loué cet appartement à Mme Nora Mota. Ensuite, en août 2009, il avait déménagé à Bedminster, NJ. Lors de cet entretien, le requérant a également dit qu'il n'avait jamais possédé de propriété aux Etats-Unis. En ce qui concerne l'achat de l'appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis, il a précisé qu'il s'agissait d'un investissement immobilier de son père et qu'au moment de l'achat, l'avocat de son père avait, par erreur, utilisé la procuration du requérant, et non pas celle de son père. Cette erreur n'a jamais été corrigée par la suite, parce que c'était plus avantageux pour son père pour des raisons fiscales. Le requérant a également déclaré qu'il payait un loyer à son père pendant qu'il habitait au 140 East 56th Street, et que l'augmentation du loyer était le résultat d'un changement des conditions du marché immobilier à New York City. Il a également dit qu'il payait des taxes pour l'appartement, qui lui étaient remboursées par son père et qu'EuroConsulting S.A. était une société internationale de gestion basée en République Dominicaine que son père avait créée, à la suggestion de Mme de Lengaigne, afin de gérer le 140 East 56th Street.

36. Le 1^{er} octobre 2009, les enquêteurs se sont rendus au 20 Beekman Place NY, afin de vérifier si le requérant habitait ou avait habité dans cet immeuble. Selon la note pour le dossier, non-signée, les enquêteurs ont parlé avec le portier et une personne en charge de la maintenance du bâtiment, qui leur ont dit qu'ils se souvenaient que le requérant avait auparavant vécu dans l'appartement 11^e du bâtiment.

37. Le 2 Octobre 2009, les enquêteurs ont téléphoné à Mme Diana Sullivan, de Solil Management, entreprise en charge de gérer l'immeuble du 20 Beekman Place NY. Selon la note pour le dossier, non-signée, Mme Sullivan a confirmé que le requérant avait loué un studio au 20 Beekman Place NY, unité 11^e, NY, du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2009, pour un loyer mensuel de USD 2,100.

38. Le 5 octobre 2009, les enquêteurs ont téléphoné à M. Kan Devnani, qui, selon la note pour le dossier, non-signée, a confirmé qu'il avait, depuis juillet 2006, loué le 140 East 56th Street du requérant, pour un loyer mensuel de USD 2,730.

39. Le 6 octobre 2009, un des enquêteurs du BSCI en charge de l'enquête a écrit un courrier électronique à M. Devnani, faisant référence à leur conversation téléphonique de la veille, et lui demandant d'envoyer au BSCI une copie du contrat de bail qu'il avait signé avec le requérant pour l'appartement situé 140 East 56th Street, NY. Par courrier électronique du 7 octobre 2009, M. Devnani a répondu qu'il ne souhaitait pas communiquer ces contrats de bail, car ils contenaient des informations privées le concernant. Le même jour, l'enquêteur a appelé M. Devnani, et selon la note pour le dossier, non-signée, de cet entretien, ce dernier a confirmé qu'il ne voulait pas donner copie des contrats de bail, car il craignait que le requérant ne renouvelle pas son bail ; M. Devnani a également informé l'enquêteur que le requérant l'avait appelé et lui avait dit que s'il était contacté par les enquêteurs, il ne devait pas leur donner d'informations où des documents.

40. Le 6 octobre 2009, les enquêteurs ont eu une réunion de suivi avec le requérant, afin de lui permettre de revoir le rapport de l'interview du 24 septembre 2009. Lors de cette réunion, le requérant a signé le rapport d'enquête du 24 septembre 2009 et a donné certains documents aux enquêteurs, notamment une lettre du 23 juin 2005, signée par l'avocat successeur du Bureau d'avocats retenu par le père du requérant lors de l'achat de l'appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis. Dans cette lettre, l'avocat atteste qu'étant donné que le père, contrairement au requérant, ne disposait pas de numéro de sécurité sociale aux Etats-Unis au moment de l'achat de l'appartement, celui-ci avait été acheté par l'intermédiaire du requérant, mais que l'argent pour l'achat avait été déposé par le père et que l'achat avait été fait au profit du père. Selon la note pour le dossier, le requérant, lorsqu'il a été informé par les enquêteurs qu'ils avaient reçu confirmation que Mme Norma n'était pas la propriétaire de 625 Bower Street, Linden, NJ, n'a pu donner d'explication. De même il n'a pu donner d'explications lorsqu'il a été informé par les enquêteurs

que M. Joseph P., le véritable propriétaire de l'appartement, n'avait jamais entendu le nom de « Bruno Bastet », et qu'il avait signé un contrat avec Mme Gloriza Saladin, mais non pas avec le requérant. La note pour le dossier indique également que le requérant a admis avoir loué l'appartement, unité 11^e au 20 Beekman Place, NY, mais qu'il l'avait fait pour son frère, qui n'avait pas de numéro de sécurité sociale et ainsi ne pouvait donc pas louer un appartement aux Etats-Unis.

41. Le 9 octobre 2009, les enquêteurs du BSCI ont eu un entretien avec Mme Dabara dont le nom figurait, pour le compte de EuroConsulting S.A., sur le dernier contrat de bail soumis par le requérant pour l'appartement du 140 East 56th Street, NY. Selon la note pour le dossier, non-signée, de cet entretien, Mme Dabara a nié avoir signé un contrat avec le requérant, a affirmé que la signature figurant sur ce bail n'était pas la sienne et qu'elle n'avait jamais reçu ou encaissé des chèques pour cet appartement ou n'importe quel autre appartement. Dans un courrier électronique du 10 octobre 2009, Mme Dabara a confirmé qu'elle n'avait jamais signé de contrat avec le requérant et que la signature sur le bail n'était pas la sienne.

42. Le 16 octobre 2009, les enquêteurs ont eu un entretien téléphonique avec M. Christopher Saladin ; selon la note pour le dossier, non-signée, de cet entretien, M. Saladin a informé les enquêteurs qu'il n'avait jamais été employé par une entreprise au nom d'EuroConsulting S.A. et qu'il n'avait jamais signé de contrat de bail avec le requérant, qu'il connaissait pourtant à titre personnel ; il a également déclaré avoir vécu avec le requérant dans l'appartement, unité 11^e au 21 Beekman Place, NY, en juillet 2006, pendant quelques semaines.

43. Pour la période du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2009, le requérant a reçu de l'Organisation des allocations de logement mensuelles, à savoir USD 13,562.78 pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006 ; USD 23,492.66 pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007 ; USD 23,305.83 pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 ; USD 7,686.05 pour la période du 1^{er} août 2008 au 30 novembre 2008 et USD 23,836.05 pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 septembre 2009.

44. Le 11 décembre 2009, le requérant a reçu copie du projet du rapport d'enquête préliminaire du BSCI, et a été invité à soumettre des commentaires sur ce dernier.

45. Le 24 décembre 2009, le requérant a présenté ses observations écrites sur le projet du rapport, soulignant qu'il faisait l'objet d'une diffamation de la part de son ancienne compagne et que, bien que l'appartement 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis, ait été mis à son nom pour des raisons bureaucratique lors de son achat, son véritable propriétaire était son père, M. Guy Bastet.

46. Le BSCI a finalisé son rapport d'enquête préliminaire le 31 décembre 2009.

47. Le 12 janvier 2010, la Secrétaire générale adjointe, BSCI, a envoyé un rapport bi-hebdomadaire au Secrétaire général, l'informant que l'enquête menée par le BSCI suite aux rapports concernant le requérant dans les médias était terminée, et que le rapport d'enquête avait été envoyé au Directeur de programme.

48. Par mémorandum en date du 22 février 2010, l'Administratrice chargée de l'Unité du droit administratif a recommandé à l'OIC, BGRH, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant en application de la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/371 (Revised Disciplinary Measures and Procedures, disponible uniquement en anglais).

49. Par mémorandum du même jour, l'OIC, BGRH, a informé le requérant qu'il était accusé de faute professionnelle, notamment d'avoir, entre le 3 août 2005 et 17 février 2009, présenté sciemment à l'Organisation des demandes inexacts d'allocations logement et d'avoir certifié l'exactitude de ses demandes, et d'avoir reçu de l'Organisation des allocations logement pour la période du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2009, alors qu'il savait qu'il n'y avait pas droit. Dans cette lettre, l'OIC, BGRH, a demandé au requérant de présenter dans les deux semaines ses commentaires ou explications écrites en réponse à ces accusations.

50. Le requérant a présenté ses observations à la lettre de charges le 9 mars 2010, demandant que toutes les charges à son encontre soient abandonnées

comme étant le résultat de fausses accusations et d'un rapport d'enquête partial. Dans ses observations, il déclare que bien qu'il soit vrai que sur le papier, il apparaît comme propriétaire de l'appartement 140 East 56th Street, NY, en réalité cet appartement appartient à son père.

51. Par mémorandum du 22 mars 2010, adressé au Secrétaire général, sous couvert de la Secrétaire générale adjointe pour les affaires juridiques et de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, l'OIC, BGRH, a recommandé le renvoi du requérant. Ce mémorandum a été signé par la Secrétaire générale adjointe pour les affaires juridiques et par l'OIC, Secrétaire générale adjointe à la gestion, sans qu'aucune date des signatures ne soit indiquée sur le mémorandum.

52. Par lettre en date du 27 avril 2010, l'OIC, BGRH, a informé le requérant que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait décidé, au nom du Secrétaire général, de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi, avec effet au jour de la réception de la lettre par le requérant. Elle l'a également informé que conformément à la disposition provisoire 3.17(c) du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2009/1, l'Organisation allait prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes qu'il devait à l'Organisation en raison des indemnités d'allocations de logements qui lui avaient été versées à tort.

Arguments des parties

53. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Les procédures d'enquête applicables aux Nations Unies n'ont pas été suivies et ses droits à une procédure régulière ont été violés. Le défendeur n'a pas envisagé tous les problèmes juridiques de l'affaire, notamment les preuves à décharge n'ont jamais été prises en compte ; la décision de renvoi est illégale et a été prise sur la base de fausses preuves et oui-dire. Le BSCI a obtenu des témoignages de personnes qui étaient de parti pris à son encontre ;

b. Son ancienne compagne, Mme Eve de Lengaigne, a lancé une campagne contre lui dans la presse et sur l'internet ; elle est de mauvaise foi

et n'est pas crédible ; lors des deux entretiens qu'il a eus avec les enquêteurs du BSCI, ceux-ci ne l'ont pas informé qu'ils avaient déjà eu une conversation avec Mme de Lengaigne ; par ailleurs, Mme de Longaigne ne maîtrise pas l'anglais, alors que la note pour le dossier de son entretien avec les enquêteurs, établie par ces derniers, non-signé, est en anglais ;

c. Les autres témoins interviewés par les enquêteurs ne sont pas crédibles non plus, ils ont fait de fausses déclarations et le rapport d'enquête du BSCI repose essentiellement sur ces témoignages ; s'il ne lui est pas donné la possibilité de contre-interroger Mme Eve de Lengaigne et les autres témoins entendus par le BSCI, tous ces témoignages doivent être rejetés ;

d. Il n'est pas le propriétaire de l'appartement situé 140 East 56th Street, 14H, New York, NY 10022, Etats-Unis. Ceci est établi par le mandat de gestion fait en 1991 par son père concernant cet appartement, qui était la propriété de son père, ainsi que par les lettres du 23 juin 2005 et 25 octobre 2005 établies par les avocats de son père ;

e. L'enquête a été ouverte dans un contexte politique et médiatisé ; les 24 septembre et 6 octobre 2009, il a été invité à évoquer avec les enquêteurs du BSCI les nouvelles parues dans la presse ; contrairement à ce qui a été dit dans la lettre de charges les enquêteurs du BSCI ne l'ont jamais informé qu'ils faisaient une enquête formelle contre lui concernant des allégations de fraude aux allocations logement ; il n'a pas non plus été informé de l'étendue de l'enquête par le BSCI, ni des charges sur lesquelles portait l'enquête ; on ne l'a pas non plus informé de son droit à être assisté par un conseil ; les enjeux étaient complexes au niveau légal, et le requérant a répondu de bonne foi aux enquêteurs ; il leur a expliqué que c'était son père, M. Guy Bastet, qui était le seul propriétaire de l'appartement situé 140 East 56th Street ; les enquêteurs et le BGRH n'ont pas pris en compte les preuves légales à décharge du requérant ;

f. Lors de son entretien avec les enquêteurs le 6 octobre 2009, il a demandé la possibilité d'ajouter quelques précisions et commentaires au

rapport d'enquête chez lui, avant de le signer et de le renvoyer au BSCI, mais les enquêteurs l'ont contraint de le signer immédiatement ; il a donc ajouté quelques observations en marge et a signé le rapport ;

g. Ce n'est que fin février 2010 qu'on l'a informé qu'il avait le droit de se faire assister par un conseil, et quelles étaient les charges à son encontre ; le conseil du Bureau d'aide juridique au personnel qu'on lui a assigné n'était pas compétent ;

h. Le rapport du 12 janvier 2010 de la Secrétaire générale adjointe, BSCI, adressé au Secrétaire général montre que le requérant a été utilisé pour servir d'exemple sur la responsabilité des fonctionnaires des Nations Unies ; la Secrétaire générale adjointe, BSCI, s'est indûment immiscée dans l'enquête et dans la procédure disciplinaire ;

i. Ce n'est que suite à la lettre de charges du 22 février 2010 que le requérant a été invité à faire appel à un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ; la charge formulée dans cette lettre était très vague ;

j. L'Administration a violé la jurisprudence *Sokoloff* de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (Jugement n° 1246, 2005), en ce qu'elle n'a pas divulgué au requérant les preuves et témoignages sur lesquelles l'enquête était basée, et en ce qu'on ne lui a pas accordé le droit de faire appel à un conseil lors de l'enquête ;

k. Suite à l'enquête du BSCI, aucune enquête formelle n'a jamais été conduite, avant que la décision de renvoi n'ait été prise, contrairement à la section 3 de l'instruction administrative ST/AI/371 et la jurisprudence du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

l. L'OIC, BGRH, n'était pas compétente, en application de la disposition 10.3(a) du Règlement du personnel, pour engager la procédure disciplinaire ; ce pouvoir incombe exclusivement au Secrétaire général, en

personne ; une telle décision du Secrétaire général n'existe pas en l'espèce ; la décision de renvoi du requérant doit être considérée comme inexistante ;

m. La somme de USD20,000 doit lui être accordée pour ne pas lui avoir fourni un conseil compétent du Bureau d'aide juridique au personnel, et pour l'avoir ainsi contraint à recourir à un conseil externe.

54. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le contrôle du Tribunal se limite à examiner si le Secrétaire général n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire et s'il l'a exercé de manière raisonnable et légale, et dans le respect des procédures applicables ; le Tribunal ne peut pas substituer son appréciation à celle du Secrétaire général ;

b. Contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, les preuves sur la base desquelles la décision de le renvoyer a été prise étaient suffisantes ; l'Administration ne s'est pas appuyée de façon indue sur les renseignements donnés par Mme de Lengaigne ;

c. La procédure suivie en l'espèce est conforme aux dispositions du Chapitre X du Règlement du personnel et à l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991 ; il s'agit d'une procédure administrative et la procédure n'est pas la même que dans le cadre d'une procédure pénale ;

d. Les procédures d'enquête des Nations Unies doivent donner au fonctionnaire la possibilité de se défendre et, dans le cas d'espèce, le requérant a eu cette possibilité ; lors de l'enquête préliminaire, il a été régulièrement interrogé et les enquêteurs l'ont informé des faits qui étaient à la base des allégations à son encontre et lui ont montré les documents le concernant, y inclus l'acte notarié de l'appartement au East 56th Street ;

e. A ce stade de la procédure, le requérant ne disposait pas du droit de se faire assister par un conseil et la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans son Jugement *Sokoloff* No. 1246 (2005) ne trouve pas à s'appliquer ; le 6 octobre 2009, le requérant a signé

le rapport d'interview ; ce rapport d'interview montre qu'il n'a pas demandé de conseil ;

f. Le requérant a également eu la possibilité de présenter ses observations sur le projet du rapport d'enquête et elles ont été dûment prises en considération ;

g. Le requérant n'a pas apporté la preuve que la procédure d'enquête a été partielle ni en quoi le fait qu'il n'a pas eu de conseil au cours de la procédure a pu lui causer un préjudice ;

h. Par la suite, le requérant, par memorandum du 22 février 2010, a reçu notification des charges qui pesaient sur lui et du droit de se faire assister par un conseil ; le rapport d'enquête préliminaire lui a été communiqué et il a eu l'opportunité de réfuter les allégations portées à son encontre ; il a également eu l'opportunité de présenter ses observations sur le rapport d'enquête final, ce qu'il a fait dans sa note du 9 mars 2010 ;

i. L'acte notarié du 1^{er} août 1991 établit sans équivoque que le requérant est le propriétaire de l'appartement East 56th Street ;

j. Les explications du requérant sur l'achat de l'appartement sont contradictoires : il a soutenu d'abord que l'achat en son nom était le résultat d'une erreur qui n'avait par la suite pas été corrigée pour des raisons fiscales, alors qu'il a soutenu ultérieurement que l'appartement avait été acheté en son nom, pour le compte de son père, de manière délibérée, car, contrairement au requérant, son père ne disposait pas de numéro de sécurité sociale aux Etats-Unis ;

k. Il y a suffisamment de preuves pour établir que le requérant a, avec ou sans la collusion de M. Saladin et Mme Dabara, fabriqué les contrats de bail entre lui et EuroConsulting S.A., une société dans laquelle lui et/ou sa compagne avaient des actions, de manière à lui permettre d'augmenter ses loyers ; il existe des preuves permettant également de conclure que le requérant, pendant une partie ou pendant toute la période pendant laquelle il

a reçu des allocations logement pour cet appartement, n'habitait pas au East 56th Street, et qu'il avait loué cet appartement à une partie tierce, au prix du marché ; les explications du requérant à cet égard ne sont pas crédibles et ne permettent pas de réfuter cette conclusion ;

l. Le dossier permet de conclure que le requérant a également fabriqué le contrat de bail concernant l'appartement au 625 Bower Street, à un prix de loyer élevé, alors qu'il résidait ailleurs ;

m. Par conséquent, il est établi qu'entre le 3 août 2005 et le 17 février 2009, le requérant a, sciemment, et avec l'intention de frauder l'Organisation, soumis des demandes d'allocation inexactes, après avoir certifié, avec sa signature, l'exactitude des informations contenues dans ses demandes ; il a également joint des documents falsifiés à ses demandes ; ainsi, du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2009, le requérant a reçu des allocations de logement de l'Organisation alors qu'il savait qu'il n'y avait pas droit ;

n. Il a été communiqué au Tribunal les documents permettant de justifier qu'à la date à laquelle la décision de renvoi a été prise le Secrétaire général avait délégué son pouvoir disciplinaire à la Secrétaire générale adjointe à la gestion ; il existe également une pratique très ancienne dans l'Organisation qui permet à un fonctionnaire de désigner un de ses subordonnés comme OIC de son service, ce qui lui permet de gérer en son nom toutes les affaires du service. La décision a été prise par la personne qui a alors exercé les fonctions de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, en conformité avec le transfert de responsabilité en matière de renvoi à la Secrétaire générale adjointe à la gestion à effet du 1^{er} juillet 2009. Ce transfert de responsabilité n'a pas été fait à Mme Kane en sa capacité personnelle, car dans ce cas, le Secrétaire général aurait fait référence à son nom. Un OIC dûment désigné remplace la personne absente pour exercer entièrement ses pouvoirs et les fonctions du Bureau ; par conséquent, afin d'assurer le bon fonctionnement du service, il ou elle a toute autorité et même obligation de prendre toutes

les décisions tombant dans le champ de compétence de la personne absente, mêmes des décisions importantes, telles que les décisions de renvoi ;

o. Par conséquent, le défendeur conclut que la décision de renvoi est légale et demande que la requête soit rejetée dans son intégralité.

Jugement

Procédure devant le Tribunal

55. Par Jugement *Bastet* UNDT/2012/196 du 11 décembre 2012, le juge alors en charge du dossier à New York a décidé que la requête était recevable. Il n'appartient donc plus au présent Tribunal de revenir sur ce point. Toutefois, même si le juge qui a statué sur la recevabilité de la requête a par la suite considéré qu'il y avait lieu d'entendre certains témoins, le juge en charge du dossier à Genève, suite à la décision de transfert du dossier, a considéré que malgré les demandes faites en ce sens par le requérant et le défendeur, l'affaire pouvait être jugée sans faire comparaître des témoins. En effet, il a considéré qu'il était suffisamment éclairé par l'ensemble des pièces du dossier et notamment par le contrat de vente y figurant. Il est en effet apparu au Tribunal que la plupart des témoignages qui auraient pu être faits devant lui auraient été de peu de valeur compte tenu que ce litige s'inscrit dans le cadre de relations familiales ou personnelles détériorées. En outre, la plupart des témoignages qui auraient pu être utiles au Tribunal étaient ceux de personnes extérieures à l'Organisation qui ne pouvaient être contraints de venir témoigner devant le présent Tribunal. De plus, bien que le Tribunal ait tenté à plusieurs reprises de fixer l'audience à une date permettant au requérant de comparaître en personne accompagné de son avocat, le requérant n'a pas pu ou voulu se présenter à l'audience. Ainsi à la date à laquelle la présente décision est rendue le Tribunal considère qu'il était suffisamment informé.

Légalité de la décision

56. Pour contester la décision de le renvoyer du service le requérant soutient notamment qu'elle a été prise par une autorité incompétente.

57. A la date du 27 avril 2010 à laquelle le requérant a été informé qu'il était renvoyé du service, les textes applicables en matière de sanctions disciplinaires étaient l'article 10.1 a) du Statut du personnel (ST/SGB/2009/6), selon lequel « Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle » ; ainsi que les dispositions 10.1 à 10.3 du Règlement du personnel (ST/SGB/2009/7), selon lesquelles :

Disposition 10.1

Faute

a) Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international.

b) S'il établit que tel fonctionnaire a commis une faute faute d'avoir rempli ses obligations ou observé les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, le Secrétaire général peut exiger de l'intéressé qu'il répare, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de ses actes, s'il s'avère que lesdits actes ont été commis de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence.

c) La décision de conduire une enquête sur toutes allégations de faute, d'ouvrir une instance disciplinaire ou d'appliquer des mesures disciplinaires relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ou des personnes à qui les pouvoirs voulus sont par lui délégués.

Disposition 10.2

Mesures disciplinaires

a) Par « mesures disciplinaires », on entend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

i) Blâme écrit;

ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe;

iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations de traitement;

iv) Suspension sans traitement pendant une période déterminée;

v) Amende;

vi) Suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;

vii) Rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;

viii) Cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 9.7, et avec ou sans indemnité de licenciement en application du paragraphe c) de l'annexe III du Statut du personnel;

ix) Renvoi.

...

Disposition 10.3

Droit au respect de la légalité en matière disciplinaire

a) Le Secrétaire général peut ouvrir une instance disciplinaire lorsque l'enquête conclut qu'il y a peut-être eu faute. Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire ou autre à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête, sauf les cas prévus au paragraphe b) iii) de la disposition 10.2, qu'autant qu'il a été prévenu par écrit des charges retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Le fonctionnaire en cause doit aussi être informé qu'il a le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix.

...

58. En outre, la ST/AI/371 du 2 août 1991, dont il n'existe pas de traduction officielle en français, alors en vigueur, précise dans son paragraphe 9 (c) :

Should the evidence clearly indicate that misconduct has occurred, and that the seriousness of the misconduct warrants immediate separation from service, recommend to the Secretary-General that the staff member be summarily dismissed. The decision will be taken by or on behalf of the Secretary-General.

59. En l'espèce le requérant a été informé par un courrier du 27 avril 2010 signé par l'OIC, BGRH, à New York que la Secrétaire générale adjointe à la gestion, au nom du Secrétaire général, avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire du renvoi. Il y a lieu de souligner tout d'abord qu'il n'est pas indiqué dans ce courrier la date à laquelle la décision de renvoi a effectivement été prise. Le requérant

soutient en premier lieu qu'à la date à laquelle la décision de renvoi aurait été prise, la Secrétaire générale adjointe à la gestion n'avait pas reçu une délégation de pouvoir régulière de la part du Secrétaire général. A la demande du Tribunal, le défendeur, pour justifier que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait bien reçu une telle délégation de pouvoir, a versé au dossier d'une part un courrier en date du 30 juillet 2009 adressé au Secrétaire général par la Sous-Secrétaire générale, BGRH, sous couvert de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, dans lequel il est proposé au Secrétaire général de transférer son pouvoir disciplinaire et notamment celui de renvoyer les fonctionnaires à la Secrétaire générale adjointe à la gestion, d'autre part une note signée de M. Nambiar, alors Chef de cabinet du Secrétaire général, par laquelle il informe Mme Kane, la Secrétaire générale adjointe à la gestion, que le Secrétaire général a donné son accord à cette délégation de pouvoir. Le Tribunal considère qu'il n'a aucune raison de douter de ce dernier document et que le Secrétaire général a bien eu la volonté de transférer ce pouvoir à la Secrétaire générale adjointe à la gestion. Toutefois si ladite délégation existe, le Tribunal ne peut que constater qu'au moment des faits, elle n'avait pas été publiée officiellement par aucun des moyens généralement utilisés par l'Administration pour publier les documents officiels opposables aux fonctionnaires. Or dans une matière aussi importante que les mesures disciplinaires infligées aux fonctionnaires et spécialement leur renvoi, il est impératif que ceux-ci puissent avoir connaissance des textes qui permettent à la personne qui les sanctionne de prendre une telle décision. Les délégations de pouvoir sont des décisions importantes puisqu'elles ont pour effet de modifier les pouvoirs attribués aux fonctionnaires par les textes réglementaires. En l'espèce la ST/AI/371 du 2 août 1991 qui a fait l'objet d'une publication officielle dispose dans son paragraphe 9 (c), précité, que la décision d'un renvoi sera prise « par ou au nom du Secrétaire général ». Donc une publication officielle de la décision du Secrétaire général de déléguer son pouvoir de renvoi des fonctionnaires était nécessaire pour que celle-ci puisse prendre effet et que Mme Kane, la Secrétaire générale adjointe à la gestion, puisse utiliser ce pouvoir. Cette publication n'ayant pas été faite, même si la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait signé elle-même la décision de renvoi, elle aurait été illégale à ce seul titre.

60. De plus il ressort des déclarations du défendeur que la décision de renvoi du requérant a été prise en réalité par M. Adlerstein le 15 avril 2010, alors qu'il était à cette date l'OIC désigné par la Secrétaire générale adjointe à la gestion en vertu d'un mémorandum du 5 avril 2010. Le Tribunal constate qu'aucune décision du 15 avril 2010 ne lui a été communiquée et donc que le seul document qui pourrait être considéré comme la décision prise par M. Adlerstein est le mémorandum du 22 mars 2010 envoyé par l'OIC, BGRH, au Secrétaire général sous couvert de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, document qui serait revêtu de la signature de M. Adlerstein en tant que OIC désigné par la Secrétaire générale adjointe à la gestion, avec une mention imprimée, "Approved on behalf of the Secretary-General".

61. Le Tribunal remarque d'une part qu'il lui a été nécessaire d'insister à deux reprises auprès du défendeur pour qu'enfin lui soit communiqué le nom du fonctionnaire qui avait en réalité pris la décision contestée et d'autre part qu'avant cette communication il était impossible pour le requérant de connaître le nom de la personne qui avait décidé de son renvoi, ce qui apparaît au Tribunal comme une violation d'un droit essentiel. En effet toute décision administrative doit non seulement être revêtue d'une date et de la signature de son auteur, mais également de sa fonction et si la signature manuscrite ne permet pas d'identifier le nom, ce nom doit être mentionné en toutes lettres.

62. Le Tribunal a décidé ci-dessus que la décision de renvoi était illégale du seul fait que la décision de déléguer le pouvoir de renvoi à la Secrétaire générale adjointe à la gestion n'avait pas été publiée. En tout état de cause il doit également maintenant examiner un autre argument soulevé par le requérant, à savoir que la décision de renvoi n'a pas en réalité été prise par la Secrétaire générale adjointe à la gestion mais en fait par M. Adlerstein en tant que OIC désigné par la Secrétaire générale adjointe à la gestion. La question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer est celle de savoir si la désignation par Mme Kane, Secrétaire générale adjointe à la gestion, de M. Adlerstein en tant qu'OIC pendant son absence du service du 12 avril 2010 au 15 avril 2010, pouvait lui conférer le pouvoir de prendre la décision de renvoyer le requérant.

63. S'il existe au Secrétariat quelques textes qui mentionnent la possibilité pour un fonctionnaire momentanément absent du service de déléguer sa signature à un de ses subordonnés de façon à assurer la continuité de ce service, le Tribunal, qui s'en est assuré auprès du défendeur, n'a trouvé aucun texte d'ordre général qui régleme cette pratique dans l'Organisation. Le défendeur s'est borné à soutenir qu'il s'agit d'une pratique très ancienne qui permet d'assurer le bon fonctionnement du service en cas d'empêchement d'un fonctionnaire et notamment de régler les affaires courantes. Le Tribunal considère qu'une pratique même ancienne et largement utilisée, si elle peut être admise pour des affaires mineures ou urgentes, ne peut en aucun cas avoir pour objet et pour effet de transférer un pouvoir réservé au Secrétaire général à une autre personne qu'à celle désignée par le Secrétaire général.

64. Le pouvoir de renvoyer un fonctionnaire appartient au Secrétaire Général. La ST/AI/371 susmentionnée permettait au Secrétaire général de déléguer ce pouvoir comme il l'a fait à la Secrétaire générale adjointe à la gestion. Aucun texte ne permettait à la Secrétaire générale adjointe à la gestion de transférer elle-même ce pouvoir à un autre fonctionnaire de son service. Pour qu'un pouvoir qui a été délégué puisse être lui-même sous-délégué il est nécessaire que la délégation initiale prévoie cette éventualité. Or en l'espèce, il n'en est rien. La volonté du Secrétaire général, en déléguant le pouvoir disciplinaire à la Secrétaire générale adjointe à la gestion n'a certainement pas été qu'une décision de renvoi d'un fonctionnaire puisse être prise par une autre personne. Si telle avait été sa volonté il lui appartenait de le prévoir dans sa délégation de pouvoir initiale, ce qu'il n'a pas fait. La sanction de renvoi pour faute d'un fonctionnaire est un des actes individuels de gestion les plus graves que puisse prendre la Secrétaire générale adjointe à la gestion. Il s'agit d'une décision discrétionnaire qui doit faire l'objet d'un examen très attentif et d'une appréciation de la gravité de la faute commise. La décision contestée aurait selon le défendeur été prise par M. Adlerstein le 15 avril 2010 or Mme Kane était de retour au service le 16 avril 2010. Il n'existait aucune urgence pour prendre cette décision le 15 avril 2010. Le Tribunal considère que la décision de renvoyer le requérant a été prise par une personne

incompétente et que pour ce motif également elle est illégale et qu'il y a lieu de l'annuler.

65. Enfin le Tribunal observe qu'alors que la ST/AI/371 du 2 août 1991 applicable à la date de la décision contestée précise quelles sont les autorités compétentes qui doivent intervenir dans la procédure disciplinaire, en l'espèce aucune de ces autorités n'a pris elle-même les décisions qu'elles devaient prendre. La recommandation d'engager une procédure disciplinaire en date du 22 février 2010 est signée par l'OIC de l'Unité du droit administratif, BGRH, et adressée à l'OIC, BGRH. Le même jour c'est la même OIC, BGRH, qui informe le requérant qu'une procédure disciplinaire est ouverte à son encontre et ainsi qu'il a été dit ci-dessus il en est de même pour la décision du 22 mars 2010. Ainsi, tout au long de cette procédure disciplinaire, les décisions essentielles concernant le requérant, à savoir la recommandation d'engager la procédure disciplinaire, la décision d'engager la procédure disciplinaire, enfin la décision de sanctionner, ont toutes été prises par des OIC. Ceci montre à l'évidence que la « pratique » actuellement en vigueur dans l'Organisation de désigner des personnes responsables du service aboutit à ce que des décisions très importantes ne sont en réalité pas prises par les personnes habilitées à cet effet, alors qu'il peut s'agir de porter une appréciation personnelle sur une situation donnée.

Préjudice

66. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut le Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à un licenciement, fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. Si l'Administration choisit d'appliquer l'annulation décidée ci-dessus, elle devra réintégrer le requérant et pourra si elle le juge utile reprendre une autre sanction disciplinaire en respectant les formes prescrites.

67. Au cas où elle choisirait l'autre option le présent Tribunal doit fixer l'indemnité que l'Administration devra verser. Le Tribunal d'appel s'est prononcé sur les critères que le juge doit prendre en compte pour fixer une telle indemnité qui doit être considérée comme indemnisant le préjudice matériel du requérant. Il

y a lieu tout d'abord de prendre en considération la nature de l'illégalité commise et ensuite le lien de causalité entre l'illégalité commise et le préjudice matériel subi.

68. Le Tribunal a jugé ci-dessus que la décision de renvoyer le requérant était illégale en raison d'un vice de forme, à savoir l'incompétence de l'auteur de la décision. Il s'agit d'un simple vice de forme qui ne conduit pas nécessairement à une indemnisation si de toutes façons la sanction était justifiée sur le fond. En effet le préjudice matériel subi par le requérant à la suite de son renvoi consiste en la perte de son salaire. Or la question qui se pose au juge est de savoir si la perte du salaire est liée au fait que la décision de renvoi a été prise par une personne incompétente ou plutôt si elle résulte des propres fautes professionnelles commises par le requérant. En d'autres termes le Tribunal doit apprécier si les fautes commises par le requérant auraient conduit de toutes façons l'autorité compétente, c'est à dire le Secrétaire Général, à prendre la même décision de renvoi.

69. Le Tribunal doit donc se prononcer sur la question de savoir si la décision de renvoi était justifiée au fond.

70. Dans ce but, il doit apprécier tout d'abord si la réalité des faits reprochés est établie. La lettre du 27 avril 2010 adressée au requérant par l'OIC, BGRH, l'informe de la sanction prise à son égard et qu'elle motive par le fait qu'il a présenté à l'Organisation en toute connaissance de cause des demandes d'allocations logement inexactes, qu'il a certifié leur exactitude, ce qui lui a permis d'obtenir du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2009 des indemnités qui ne lui étaient pas dues.

71. Il est tout d'abord reproché au requérant d'avoir présenté une demande d'allocation logement en tant que locataire, du 1^{er} août 2005 au 30 novembre 2008, d'un appartement situé au 140 East 56th Street, 14H, New York (East 56th Street), alors qu'il était en réalité le propriétaire de cet appartement. Le requérant soutient que ledit appartement ne lui appartient pas mais qu'il est la propriété de son père auquel il a payé un loyer par l'intermédiaire d'une société EuroConsulting S.A.. Le défendeur a versé au dossier le rapport de

l'enquête menée par le BSCI et dans ce rapport figure un acte notarié du 1^{er} août 1991 par lequel M. Mascarotti vend à M. Bruno Bastet un appartement N° 14H dans un immeuble situé au numéro "140 East 56th Street, in the Borough of Manhattan, City, County and State of New York".

72. Pour prétendre que cet appartement (East 56th Street) appartient à son père, le requérant soutient que c'est son père qui l'a payé et que lors de la passation de l'acte, il y a eu une confusion de la part du mandataire de son père qui par erreur a inscrit le nom de « Bruno » au lieu de « Guy » Bastet en tant qu'acheteur. A supposer même qu'une telle erreur ait été commise lors de la passation de l'acte, le requérant a admis qu'il avait connaissance de l'erreur commise, mais que rien n'a été fait pour corriger cette erreur en raison des taxes supplémentaires qu'il aurait fallu payer et de la difficulté pour son père d'acheter en son nom propre un appartement aux Etats-Unis eu égard qu'au contraire de son fils, il n'avait pas de numéro de sécurité sociale.

73. Ensuite à l'audience il a été prétendu que ce contrat était un faux dès lors que la signature de M. Bruno Bastet ne figurait pas dessus. Toutefois il est évident que la signature du requérant ne devait pas figurer sur ce document dès lors qu'il n'était pas présent lors de la passation de l'acte et qu'il était représenté par Maître Kurt Dinkelmeyer.

74. Enfin le requérant, qui a reconnu que c'était lui qui s'acquittait des taxes de propriété, tout en s'en faisant rembourser par son père, soutient qu'au regard de la loi française, l'appartement appartient à son père. Invité par le Tribunal à produire tous documents permettant de justifier que son père avait déclaré en France cet appartement comme sa propriété, le requérant n'a rien produit. En tout état de cause, il est certain que c'est la loi des Etats-Unis qui régit la propriété des biens aux Etats-Unis des fonctionnaires des Nations Unies qui y résident et le Tribunal considère que le requérant ne pouvait ignorer qu'il demandait le versement d'une allocation logement pour un appartement dont il était le propriétaire officiel au regard du droit américain.

75. La seconde question que doit se poser le Tribunal est celle de savoir si le fait de demander une allocation logement pour un appartement lui appartenant est constitutif d'une faute professionnelle de la part du requérant.

76. L'instruction administrative ST/AI/2000/16 (Allocations-logement et retenues) du 23 janvier 2001, applicable à la date des faits reprochés, précise dans la section 2, paragraphe 2.1 : « Il n'est pas versé d'allocation-logement aux fonctionnaires qui vivent dans un logement qui leur appartient ou qui ne paient pas de loyer. »

77. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le requérant ne pouvait ignorer qu'il était propriétaire en titre de l'appartement du East 56th Street en vertu d'un contrat passé devant notaire. C'est donc en toute connaissance de cause que pour obtenir le paiement d'allocation-logement il a présenté à l'Administration un contrat de bail signé avec EuroConsulting S.A., sans informer l'Administration qu'il considérait que l'appartement appartenait à son père alors même qu'il en était le propriétaire officiel. Le Tribunal considère que le fait de cacher à l'Administration qu'il était le propriétaire officiel de l'appartement du East 56th Street constitue une faute professionnelle grave eu égard aux standards de conduite qui sont exigés des fonctionnaires des Nations Unies.

78. Pour décider que le requérant a commis une faute professionnelle grave, le Tribunal n'a pas estimé nécessaire de se pencher sur les nombreux autres manquements qui ont motivé la sanction. En effet, il a été reproché au requérant d'avoir entre autres fait de faux contrats de location, d'avoir versé par chèques des loyers à des personnes qui n'étaient pas les bailleurs, de n'avoir pas réellement habité au East 56th Street et d'avoir loué cet appartement, enfin d'avoir fait des déclarations inexactes sur le nombre de personnes au titre desquelles il réclamait l'allocation logement etc..

79. Tous ces éléments ressortent du rapport d'enquête. Or les enquêteurs de l'Organisation, lorsqu'ils doivent mener leurs investigations en dehors des Nations Unies, ont des pouvoirs limités et des difficultés à obtenir des témoignages signés. Prenant en compte ces difficultés et le fait que le requérant contestait fortement la procédure d'enquête, le Tribunal a jugé préférable pour

apprécier si le requérant avait commis une faute professionnelle, de se fonder sur la preuve essentielle du dossier et la moins discutable s'agissant d'un acte d'achat passé devant notaire. Il s'en suit que tous les arguments soulevés par le requérant concernant la régularité des témoignages reçus par les enquêteurs ne peuvent qu'être rejetés dès lors que le Tribunal ne s'en est pas servi pour prendre sa décision.

80. Ainsi, le Tribunal considère que le requérant a commis une faute très grave et que si le Secrétaire Général avait, comme il devait le faire, pris lui-même la sanction disciplinaire, il aurait pris la même décision de renvoi du requérant. Il en résulte que ce n'est pas l'illégalité de pure forme commise par l'Administration qui a causé la perte de l'emploi du requérant mais la seule faute de ce dernier. Le préjudice matériel qu'il a subi résulte donc exclusivement de ses propres agissements et donc le Tribunal décide que si l'Administration choisit de ne pas respecter l'annulation prononcée par le Tribunal, aucune indemnité à ce titre ne devra être versée au requérant.

81. En ce qui concerne le préjudice moral du requérant, les troubles dans les conditions d'existence dont il demande réparation sont uniquement le résultat de ses propres fautes et le Tribunal ne saurait lui accorder une somme quelconque à ce titre.

82. Le requérant a demandé de plus à ce que tout document défavorable se rapportant à cette procédure disciplinaire soit retiré de son dossier. Si l'Administration exécute la décision d'annulation, elle devra retirer du dossier du requérant tous documents se rapportant à la procédure disciplinaire. Dans l'autre hypothèse, dès lors que la sanction était justifiée au fond, il n'y a pas lieu d'ordonner que les documents relatifs à cette procédure disciplinaire soient retirés du dossier personnel du requérant.

83. Enfin le requérant a demandé que le défendeur soit condamné au dépens pour procédure disciplinaire abusive. Il y a lieu de rappeler que la seule disposition qui permet au Tribunal de condamner une partie aux dépens est celle contenue dans l'article 10.6 de son statut qui dispose : « Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la

condamner aux dépens ». En l'espèce, le Tribunal considère qu'il n'y a eu aucun abus de procédure de la part du défendeur et donc qu'il y a lieu de rejeter la demande du requérant.

Décision

84. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. La décision de renvoyer le requérant est annulée pour vice de forme ; si le défendeur décide d'annuler la décision, toutes les pièces se rapportant à la procédure disciplinaire seront retirées du dossier du requérant ;
- b. Si le défendeur décide de ne pas exécuter l'annulation prononcée ci-dessus, aucune indemnité ne sera versée au requérant et les pièces se rapportant à la procédure disciplinaire resteront au dossier ;
- c. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 décembre 2013

Enregistré au greffe le 16 décembre 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève